



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

Portant que le Sieur Munier Directeur de la Monoye de Pau, sera tenu de Recevoir du Sieur Dufau Receveur au Change de ladite Monoye, en une seule pesée, pourveu qu'elle n'excede pas le poids de cent Marcs, les Matieres d'Or, d'Argent & de Billon qui auront été par luy receuës au Change, sans qu'il soit tenu de rendre aucun compte audit Munier du Trebuchant du bon du Poids, en cas qu'il s'y en trouue.

Fait défenses audit Munier de troubler ledit Dufau dans les Fonctions & Droits de sondit Office, à peine de 300. l. d'amende.

Et ordonne audit Munier, & aux Officiers de ladite Monoye, de mettre ledit Dufau en possession du Logement & Bureau destiné à faire le Change.

Du 6. Septembre 1704.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR les Requestes respectives présentées au Roy en son Conseil par Jacques Munier Directeur & Tresorier Particulier de la Monoye de Pau, & Noé Dufau

Receveur au Change de ladite Monoye, CONTENANT. Sçavoir, celle dudit Munier, que quoy que par Edit du mois de Juin 1696. portant création desdits Offices de Directeurs, Sa Majesté leur ait attribué la faculté de faire le Change des Especies & Matieres d'Or, d'Argent & de Billon, avec le bon de Poids appellé Trebuchant sur les pesées qui auront été faites en détail pendant chaque journée; neanmoins le Sieur Gaillard chargé de la vente des Offices de Receveurs au Change créés dans les Monoyes du Royanme par Edit du mois de Mars 1702. n'a pas laissé, pour faciliter la vente de ces Offices, de surprendre au Conseil un Arrest le 18. Novembre 1702. portant que les Directeurs desdites Monoyes seront tenus de recevoir desdits Receveurs au Change, les Matieres d'Or, d'Argent & de Billon dont ils auront fait Recette, en une seule & même pezée, pourvû qu'elle n'excede point cent Marcs: Et comme cet Arrest est contraire audit Edit du mois de Juin 1696. & que le Suppliant se trouveroit privé du bon de Poids ou Trebuchant du Change si cet Arrest étoit executé, il a recours à Sa Majesté pour la supplier d'y pourvoir; ce faisant ordonner que sans y avoir égard, il sera maintenu en la possession & jouissance de ladite attribution de bon du Poids ou Trebuchant du Change sur les matieres d'Or, d'Argent & de Billon, conformément audit Edit du mois de Juin 1696. Et celle dudit Dufau, contenant, qu'il a acquis & payé la finance dudit Office de Receveur au Change, pour jouir de toutes les Fonctions, Droits, Logement en l'Hôtel de la Monoye, & autres y attribuez par ledit Edit du mois de Mars 1702. par lequel il est précisément fait défenses aux Directeurs des Monoyes de faire le Change desdites Matieres, & il a été dérogé à cet effet à l'Art. VII. dudit Edit du mois de Juin 1696. & par ledit Arrest du Conseil du 18. Novembre 1702. il est ordonné que lesdits Directeurs recevront par les mains desdits Receveurs au Change, toutes les Matieres d'une même qualité & d'un même prix en une seule & même pezée, pourvû qu'elles

n'excedent pas le Poids de cent Marcs, sans que lesdits Receveurs soient tenus d'en rendre d'autre compte ausdits Directeurs ; ce qui prouve clairement , qu'encore qu'il n'ait pas été expressément dérogé à l'Art. XII. dudit Edit du mois de Juin 1696 que l'intention de Sa Majesté a été que lesdits Directeurs ne se mêleront en aucune maniere de faire le Change directement ny indirectement desdites Matieres ; & que s'il y avoit un bon de Poids ou Trebuchant il appartient sans contestation ausdits Receveurs au Change, puisqu'ils ne sont obligez de délivrer au Directeur, qu'en une seule & même pesée, toutes les Matieres qu'ils auront reçues en plusieurs & diverses fois, pourvu que le Poids de la pesée n'excede pas celui de cent Marcs : C'est pourquoy ledit Dufau ayant acquis ledit Office de Receveur au Change de ladite Monoye de Pau sur la foy desdits Edit & Arrest, c'est mal à propos, & sans aucun fondement que ledit Munier Directeur, prétend le frustrer du bon de Poids appelé Trebuchant du Change, & refuse de luy ceder le Bureau qui a toujours servy à faire le Change en ladite Monoye. Pourquoy il supplioit Sa Majesté d'ordonner, que conformément ausdits Edit & Arrest, il jouira dudit Bon de Poids ou Trebuchant, ensemble du Bureau & Logement en l'Hôtel de ladite Monoye, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté le rembourser des sommes par luy payées pour raison dudit Office. V E U lesdites Requestes, lesdits Edits des mois de Juin 1696. Mars 1702. & Arrest du Conseil du 18. Novembre audit an : O U Y le Rapport du Sieur D E S M A R E T S Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. L E R O Y E N S O N C O N S E I L , a ordonné & ordonne, Que ledit Edit du mois de Mars mil sept cens deux, & l'Arrest du Conseil du dix-huit Novembre audit an, seront executez ; & en consequence que ledit Dufau jouira de tous les Droits, Privileges & Exemptions attribuez à sondit Office de Receveur au Change : Ce faisant que le Directeur de ladite Monoye sera tenu de recevoir

4
dudit Dufau en une seule pesée , pourvû qu'elle n'ex-
cede pas le poids de cent Marcs , les Matieres d'Or ,
d'Argent & de Billon qui auront par luy été reçûes au
Change , sans qu'il soit tenu de rendre audit Directeur
aucun Compte du Trebuchant , du bon de Poids , au
cas qu'il s'y en trouve , conformément audit Arrest du
dix-huit Novembre mil sept cens deux. ~~Faisant~~ Sa Ma-
jesté défenses audit Munier de troubler à l'avenir ledit
Dufau dans les Fonctions & Jouissances des Droits at-
tribuez audit Office , à peine de trois cens livres d'a-
mande. Ordonne en outre Sa Majesté audit Munier ,
& aux Officiers de ladite Monoye de mettre ledit Dufau
en possession du Logement & Bureau destiné à faire le
Change. Et sera le présent Arrest executé nonobstant
toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques.
Enjoint au Sieur Commissaire départy pour l'execution
de ses ordres en la Province de Bearn & Navarre d'y
tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roy , tenu
à Marly le sixième jour de Septembre mil sept cens qua-
tre. Collationné. Signé , RANCHIN.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller-
Secretaire du Roy , Maison , Couronne de France
& de ses Finances.*